

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

(Arrêté préfectoral du 30 mai 2023)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne

DU 10 SEPTEMBRE 2023 A 7 HEURES AU 29 FÉVRIER 2024 AU SOIR

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	-GIBIER DE MONTAGNE-	
-GIBIER SÉDENTAIRE-					
PETIT GIBIER					
Perdrix grise	10/09/2023	19/11/2023	Plan de gestion perdrix rouge : de l'Auta et Hers-Ariège. Plan de gestion faisans : Save-Garonne, Nère-Louge et Terre Lauragaise Voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.	Isard	10/09/2023 - 29/02/2024
Perdrix rouge	10/09/2023	19/11/2023			
Faisan	10/09/2023	21/01/2024			
Lièvre	10/09/2023	31/01/2024	Tir du lièvre autorisé uniquement du 1er octobre au 17 décembre 2023 inclus.	Galliformes de montagne Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.	
Lapin de garenne	10/09/2023	31/01/2024	Plan de gestion cynégétique de Garonne Tam et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.	Perdrix grise de montagne	24/09/2023 - 05/11/2023
Renard	01/06/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été chevreuil ou du sanglier à compter du 1 juin et à compter du 1er août lors de la chasse au sanglier.	Lagopède	17/09/2023 - 15/10/2023
	10/09/2023	29/02/2024	La chasse en temps de neige du renard est autorisée.	Grand Tétras	01/10/2023 - 22/10/2023
Blaireau – Belette – Fouine – Hermine – Martre – Putois – Ragondin – Rat musqué – Vison d'Amérique – Chien Viverrin – Raton Laveur	10/09/2023	29/02/2024	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.	-OISEAUX DE PASSAGE-	
Corbeau Freux – Corneille noire – Étourneau – Geai – Pie bavarde	10/09/2023	29/02/2024		Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau	
GRAND GIBIER					
Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative.			Plan de Gestion Cynégétique en vigueur : Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 45 oiseaux dont 5 oiseaux par jour.	
	01/06/2023	31/07/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.	Caille des blés	
	01/08/2023	31/03/2024	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.	26/08/2023 – 20/02/2024	
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.			Tourterelle des bois	
	01/09/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	Chasse selon arrêté ministériel en vigueur	
Chevreuil	10/09/2023	29/02/2024	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.	10/09/2023 – 10/02/2024 Pour le pigeon ramier du 11 au 20 février le tir est autorisé uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme, au poste dans les arbres à l'aide d'appellants vivants ou artificiels.	
	01/06/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	Pigeon ramier (palombe)	
				Bécasse des bois	
				10/09/2023 – 20/02/2024	
				et autres espèces	
				Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau	
				-OISEAUX D'EAU-	
				Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau	
				La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la rappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasseur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également pour la chasse en temps de neige de ces espèces. Sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tarn), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le titulaire du droit de chasse.	
La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre au 31 mars. La vénerie sous terre pourra être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre au 15 janvier.					

Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.

La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard.

La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).

Les entraînements des chiens (arrêtés ministériels des 21/05/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.

Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir.

Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les endos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisans de chasse, sera autorisée jusqu'au dernier jour de février.

La chasse au vol est ouverte à compter du 10/09/2023 jusqu'au 29/02/2024 en application des arrêtés ministériels fixant les dates pour la chasse des espèces d'oiseaux.

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Règles de sécurité à la chasse

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.

La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.